

CINESTORIA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Date d'entrée en vigueur : 1er septembre 2026

CINESTORIA - Organisme de formation professionnelle

Siège social : 110 rue Pierre Bouyeron, A001, Res. Park View, 34070 MONTPELLIER

Déclaration d'activité : N° 76341231834 auprès du Préfet de la région Occitanie

Contact administratif : contact@cinestoria.fr | Signalement VSS : ecoute@cinestoria.fr

1. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

CINESTORIA est un organisme de formation professionnelle indépendant dont le siège social est situé au 110 rue Pierre Bouyeron, A001, Res. Park View, 34070 Montpellier. Sa déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 76341231834 auprès du Préfet de la région Occitanie. Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser les dispositions s'appliquant à l'ensemble des personnes inscrites et participantes aux sessions de formation organisées par CINESTORIA, afin de garantir le bon déroulement, le respect de la réglementation, la sécurité et le bon fonctionnement des actions de formation.

Aux fins d'application du présent règlement, il est convenu des définitions suivantes :

- Organisme de formation : CINESTORIA.
- Stagiaires : personnes physiques inscrites ou participant à une session de formation.
- Responsable de l'organisme de formation : la directrice ou le représentant légal de CINESTORIA.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité, la discipline, ainsi que les droits des stagiaires et les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement.

Article 2 - Personnes concernées et lieux d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits à une formation dispensée par CINESTORIA, et ce pour toute la durée de la session. Chaque stagiaire est réputé avoir accepté l'intégralité des termes du présent règlement dès lors qu'il suit une formation dispensée par l'organisme.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- Au siège social et locaux propres de CINESTORIA ;
- Dans les locaux extérieurs, salles louées ou lieux de résidence/tournage où se déroulent les formations;
- Dans tout espace accessoire (espaces de pause, parvis, parkings, parties communes, etc.).

3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 - Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres participants en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement tiers déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 4 - Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Il est également interdit d'introduire, de consommer ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des drogues au sein des lieux de formation.

Article 5 - Interdiction de fumer et devapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter (cigarette électronique) dans l'ensemble des locaux fermés et couverts affectés à la formation ainsi que dans les espaces collectifs.

Article 6 - Consignes d'incendie et évacuation

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes de sécurité incendie et le plan d'évacuation sont affichés dans les locaux. Les stagiaires sont tenus d'exécuter immédiatement et sans délai l'ordre d'évacuation donné par le responsable ou l'intervenant. Il est interdit d'encombrer les issues de secours, escaliers et couloirs ou de déposer des matières inflammables.

Article 7 - Déclaration des accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les témoins au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu pendant la formation ou durant le trajet fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

4. DISCIPLINE GÉNÉRALE, ASSIDUITÉ ET COMPORTEMENT

Article 8 - Tenue et comportement général

Les stagiaires sont tenus de se présenter au lieu de formation en tenue décente et d'adopter en toutes circonstances une attitude correcte, courtoise et respectueuse envers les formateurs, l'équipe administrative et les autres stagiaires. Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux pendant les séances de cours.

Article 9 - Lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS)

9.1. Principe de tolérance zéro : CINESTORIA s'engage à garantir un environnement de travail et de formation exempt de tout harcèlement, discrimination ou violence. Aucune forme de violence sexiste ou sexuelle ne sera tolérée au sein des formations, résidences, tournages ou événements organisés par CINESTORIA.

9.2. Comportements prohibés : sont strictement interdits et passibles de sanctions disciplinaires immédiates (telles que définies à l'article 16) :

- L'agissement sexiste : tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- Le harcèlement sexuel : le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle.
- L'agression sexuelle : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

9.3. Dispositif de signalement : toute personne estimant être victime ou témoin d'un tel agissement est encouragée à adresser un signalement confidentiel à la direction via l'adresse dédiée : ecoute@cinestoria.fr. CINESTORIA garantit la confidentialité rigoureuse du traitement et la protection de la personne émettant le signalement.

Article 10 - Horaires de stage, assiduité et émargement

Les horaires de stage sont fixés par CINESTORIA et communiqués dans la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement ces horaires. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit immédiatement avvertir l'organisme par email à : contact@cinestoria.fr.

Une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire pour chaque demi-journée de formation. Les absences non justifiées sont portées sans délai à la connaissance de l'employeur, de l'OPCO ou du financeur concerné.

Article 11 - Accès aux locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y introduire de personnes extérieures (famille, proches) ni d'animaux sans autorisation préalable. Il est interdit de causer du désordre ou d'entraver le bon déroulement des cours.

Article 12 - Usage du matériel et équipements

Chaque stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel et les équipements pédagogiques confiés. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite sauf dérogation expresse. À l'issue du stage, le stagiaire doit restituer l'ensemble du matériel et des documents appartenant à l'organisme.

Article 13 - Propriété intellectuelle, droit d'auteur

13.1. Enregistrements et supports pédagogiques : il est formellement interdit, sauf dérogation expresse accordée par l'intervenant, d'enregistrer ou de filmer (audio/vidéo) les sessions de formation. La documentation pédagogique remise est protégée au titre du droit d'auteur et demeure réservée au strict usage personnel du stagiaire.

13.2. Intégrité créative et interdiction absolue du plagiat : les ateliers d'écriture et formations de CINESTORIA reposent sur la création originale. Il est strictement interdit à tout stagiaire d'effectuer un plagiat, une contrefaçon ou de s'approprier les écrits, idées structurées, personnages ou textes d'un tiers ou d'un autre stagiaire.

Tout travail ou scénario présenté par un stagiaire doit résulter de son travail personnel d'écriture. Le non-respect de ce devoir d'originalité et tout fait avéré de plagiat constitue une faute disciplinaire grave, ouvrant droit à l'engagement immédiat d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du stagiaire, sans préjudice des poursuites judiciaires applicables.

Article 14 - Responsabilité des biens personnels

CINESTORIA décline toute responsabilité en cas de perte, vol, oubli ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires dans les locaux de formation.

5. SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 15 - Nature des sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur (notamment les règles relatives à l'hygiène, la sécurité, l'assiduité, la discipline, la lutte contre les VSS et l'interdiction du plagiat) pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Conformément à l'article R. 6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif.

Les sanctions disciplinaires applicables, graduées selon la gravité du manquement, sont les suivantes :

- L'avertissement écrit ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de la formation ;
- L'exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou sanctions pécuniaires sont formellement interdites.

Article 16 - Procédure disciplinaire

Les procédures disciplinaires sont régies par les articles R. 6352-4 à R. 6352-8 du Code du travail :

- Information préalable (Art. R. 6352-4) : Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- Convocation et entretien (Art. R. 6352-5) : Lorsque la sanction envisagée est de nature à affecter la présence du stagiaire dans le stage, celui-ci est convoqué par écrit (lettre recommandée ou remise en main propre) en indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.
- Prononcé de la sanction (Art. R. 6352-6) : La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée. Elle intervient au plus tôt un jour franc et au plus tard quinze jours après l'entretien.
- Mesure conservatoire (Art. R. 6352-7) : Si l'agissement fautif rend indispensable une exclusion temporaire immédiate, aucune sanction définitive ne sera prise sans le respect de la procédure ci-dessus.
- Information des financeurs (Art. R. 6352-8) : Le responsable de l'organisme informe l'employeur et/ou l'organisme financeur (OPCO) de la sanction prononcée.

6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Article 17 - Traitement des données à caractère personnel

Le stagiaire est informé que ses données personnelles sont collectées et traitées par CINESTORIA en qualité de responsable de traitement aux fins de gestion administrative, pédagogique et réglementaire, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés. CINESTORIA s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité de ces données, qui ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire au suivi de la formation. Le stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, qu'il peut exercer par email à : contact@cinestoria.fr.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AFFICHAGE

Article 18 - Date d'entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 1er septembre 2026.

Un exemplaire du présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire préalablement à son entrée en formation et est accessible dans les locaux de l'organisme.